

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 60-18 du 9 janvier 1960 portant organisation des écoles normales supérieures d'éducation physique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'État aux finances,

Vu le décret du 20 décembre 1935 portant organisation de l'école normale supérieure d'éducation physique ;

Vu l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant transformation de l'école normale d'éducation physique en deux écoles normales supérieures d'éducation physique ;

Vu la loi du 10 avril 1954 dotant de la personnalité civile et de l'autonomie financière les établissements d'enseignement relevant de la direction générale de la jeunesse et des sports,

Décrète :

TITRE I^{er}

But et organisation des écoles.

Art. 1^{er}. — Les deux écoles normales supérieures d'éducation physique ont pour mission la formation de professeurs d'éducation physique des deux sexes.

Art. 2. — Chacun de ces deux établissements est administré et dirigé, sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, par un directeur (ou une directrice) assisté d'un conseil d'administration, dont la composition et les attributions sont fixées par arrêté ministériel.

Art. 3. — Le personnel administratif comprend en outre :

Pour l'école normale supérieure d'éducation physique de jeunes filles : une directrice adjointe.

Un intendant (ou une intendante) assisté d'un sous-intendant et d'un ou plusieurs adjoints des services économiques.

Un censeur.

Un surveillant général.

Un ou plusieurs secrétaires administratifs et du personnel de bureau.

TITRE II

Organisation générale de l'enseignement.

Art. 4. — Les matières composant le programme obligatoire des études dans les écoles normales supérieures d'éducation physique ainsi que les horaires consacrés à chaque discipline sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

L'organisation des études et l'emploi du temps sont fixés par le chef d'établissement.

Art. 5. — Le conseil des professeurs est composé ainsi qu'il suit :

Le directeur (ou la directrice).

Pour l'école normale supérieure d'éducation physique de jeunes filles : la directrice adjointe.

Le censeur.

Le surveillant général.

L'intendant.

Le médecin.

Les professeurs d'éducation physique affectés à l'école.

Les professeurs chargés d'au moins deux heures de cours hebdomadaires dans l'établissement.

Ses attributions sont fixées par l'arrêté prévu à l'article 4.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre, ministre de l'éducation nationale
par intérim :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.